DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 712/2025-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LA RUE PAUL HERMANN** DU 07 NOVEMBRE 2025 AU 30 JANVIER 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par GTOI en date du 07/10/2025 ;
VU l'ordre de service en date du 01/09/25 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Paul Hermann,** afin de permettre les travaux de VRD par GTOI ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du vendredi 07 novembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026, **la rue Paul Hermann** (entre la rue du Général de Gaulle et la RN3) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains, par tronçon selon l'avancement du chantier
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par GTOI, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de GTOI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 08 octobre 2025
LE MAIRE

Par Délégation de fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint